

Décision

Générale

colonial

Décision n° 645 fixant le prix du repas et de la pension mensuelle des restaurants:

n° 645

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
7 août 1943

Numéro JO
n° 16 du 15/08/1943

Date du numéro
15 août 1943

VISAS

Le Gouverneur p.i. de la Côte Française les Somalis et Dépendances.

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844. rendue applicable à la Colonie par Décret du 18 juin 1884

Vu l'ordonnance n. 16 du 24 Septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre

Vu l'arrêté n. 404 du 18 Mai 1943 pour tant réglementation des prix à la C.F.S., Vu l'avis de la Commission des Prix :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

- Les prix du repas et de la pension mensuelle sont fixés, pour compter du 1er Août 1943, comme il suit : RESTAURANT « OASIS » \ 29 frs le restaurant TERRIEN, propriétaire pas, cafétaria compris RESTAURANT « LA PALMERAIE » M. KALOS, propriétaire HOTEL DES ARCADES i Mme MULLER. propriétaire 27 frs le restaurant HOTEL CONTINENTAL i compris Mme RHIGAS, propriétaire Dans ces trois derniers établissements, le prix de la pension (café compris) est fixé à 1.350 frs.

Art. 2

— Les menus journaliers seront affichés d'une manière apparente à l'intérieur et à l'extérieur de chaque établissement. La composition des repas devra comporter les éléments ci-après : déjeuner hors d'œuvre entrée viande (ou poisson ou volaille) légume , dessert, café

SALLER